



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Référence : CIRC 25 - Temps partiel

Division des personnels enseignants
Division des personnels d'administration et d'encadrement

Rectorat de Strasbourg
6, rue de la Toussaint
67 975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie

à

Mesdames et messieurs les présidentes et présidents
d'université et les directrices et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs
d'établissement du second degré public et
d'établissement privé sous contrat,

Madame la directrice de l'ÉREA,

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés de circonscription du
premier degré,

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Bas-Rhin

s/c de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'Éducation nationale du
Haut-Rhin,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs des
écoles européennes,

Monsieur le chef du SAIO et délégué régional de
l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs de
CIO,

Mesdames et messieurs les cheffes et chefs de service
du rectorat

Circulaire DPE n° 25

Strasbourg, le 24 janvier 2023

Objet : demandes de travail à temps partiel des personnels enseignants dans les établissements publics du second degré (CFC inclus), d'éducation et des PSYEN, titulaires et contractuels.

Références :

- code général de la fonction publique ;
- décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
- décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels

enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

- décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- circulaire ministérielle n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Annexes :

- n°1 : schéma des nouvelles modalités de saisie des demandes d'exercice à temps partiel ;
- n°2 : quotité horaire de service / temps travaillé / traitement / surcotisation ;
- n°3 : formulaire exceptionnel de demande de travail à temps partiel pour les personnels en situation particulière (ex : personnels hors académie, affectés dans l'enseignement supérieur...).

La présente circulaire a pour objet de décliner dans l'académie la circulaire ministérielle susvisée qui précise les modalités d'application du travail à temps partiel des personnels visés en objet et de présenter les nouvelles modalités de demande d'exercice à temps partiel dans l'académie de Strasbourg.

Les personnels sont vivement encouragés à prendre connaissance des éléments figurant dans la circulaire ministérielle, notamment ceux relatifs aux dispositifs de pondération des heures d'enseignement. Par ailleurs, il est rappelé que les agents contractuels en activité doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet de façon continue pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (uniquement pour les demandes initiales).

Pour consulter la circulaire ministérielle :

https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo27/MENH1514524C.htm?cid_bo=90926

I - Préambule

Les décisions d'exercice à temps partiel des personnels visés par la présente circulaire appartiennent aux services de la direction des ressources humaines qui se fondent sur les avis circonstanciés émis par les chefs d'établissement et responsables de service.

Elles prennent en compte les nécessités, la continuité et le fonctionnement des services, ainsi que l'impact éventuel du temps partiel demandé sur les situations de sous-service qui pourraient en résulter.

II - Nouvelles modalités de demande d'exercice à temps partiel

II - 1 Dématérialisation des demandes et saisie dans Colibris

Les demandes d'exercice à temps partiel de droit (ex : pour élever un enfant, pour handicap de l'agent...) et les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation (ex : pour raisons personnelles, pour création ou reprise d'entreprise...) sont désormais entièrement dématérialisées et les formulaires papier sont supprimés (annexe n°1).

Ainsi, **Colibris devient le seul moyen de déposer une demande**. C'est également via Colibris que les personnels visés par la présente circulaire sont informés des suites réservées à leur demande.

Les personnels qui souhaitent déposer une demande d'exercice à temps partiel doivent :

- se connecter sur le portail Arena - rubrique Enquêtes et pilotage,
- cliquer sur Colibris - Portail des démarches,
- compléter les champs de la demande.

Une fois la demande validée, le supérieur hiérarchique est automatiquement informé pour avis (les informations de nature médicale ne sont pas communiquées).

Il est rappelé que, conformément aux textes visés en référence, la quotité demandée doit être comprise entre 50 et 80% pour un temps partiel de droit, et entre 50 et 90% pour un temps partiel sur autorisation (annexe n°2).

II - 2 Formulaire papier à titre exceptionnel pour certains personnels

À titre exceptionnel, un formulaire papier de demande de travail à temps partiel (annexe n°3) peut être utilisé pour les personnels se trouvant dans une situation particulière et ne pouvant matériellement pas faire de demande dans Colibris (ex : personnels entrants dans l'académie, personnels affectés dans l'enseignement supérieur...).

III - Dépôt des demandes tout au long de l'année et campagne de recensement

Les demandes d'exercice à temps partiel, qu'elles soient de droit ou sur autorisation, peuvent être déposées à tout moment dans Colibris.

Toutefois, pour les demandes sur autorisation, les services académiques organisent des temps forts destinés à recenser les volumes importants de demandes, préparer dans les meilleures conditions la rentrée scolaire de septembre et satisfaire le plus de demandes (en dehors de ces temps dédiés et en cours d'année scolaire, les possibilités d'obtenir un temps partiel sur autorisation sont réduites compte tenu des besoins dans les établissements et en raison des impératifs de continuité pédagogique).

Ainsi, les personnels qui souhaitent exercer à temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2023, devront impérativement saisir leur demande dans Colibris pendant le temps d'une campagne ouverte du :

mardi 24 janvier au vendredi 3 mars 2023 inclus

Ces personnels seront informés, via Colibris, des suites réservées à leur demande courant avril 2023 et recevront leur arrêté courant mai 2023.

Point d'attention : l'autorisation d'exercer à temps partiel est délivrée eu égard à la situation du demandeur pendant l'année 2022-2023. L'autorisation donnée à un personnel qui obtient une mobilité au 1^{er} septembre 2023 devient caduque et il appartient à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans Colibris dès la publication des résultats du mouvement intra-académique. Les demandeurs seront informés, via Colibris, des suites réservées à leur demande courant juillet 2023 et recevront leur arrêté courant août 2023.

IV - Temps partiel et autorisation de cumul d'activités (hors activité à titre accessoire)

En application des dispositions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, les personnels actuellement bénéficiaires, ou qui souhaitent bénéficier, d'une autorisation de **cumul d'activités au titre d'une activité libérale ou sous statut d'entreprise**, lorsque cette activité n'est pas considérée comme accessoire au sens de l'article 11 du décret précité, sont dans l'**obligation de demander une autorisation d'exercer à temps partiel** (le temps partiel demandé à ce titre n'est pas de droit). Une demande devra donc être saisie dans Colibris pour exercer une telle activité **ainsi qu'une demande de cumul d'activités** (dans l'outil Cumul'act, accessible via Arena, pour les personnels enseignants titulaires ; sur formulaire papier disponible auprès des secrétariats des établissements et services pour les enseignants contractuels, les personnels d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale).

Les nouvelles modalités de la présente circulaire s'appliquent dès sa publication. Je vous prie donc de bien vouloir la communiquer sans délai aux personnels placés sous votre autorité.

Les services académiques sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Pour le recteur, et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie**

Signé

Claudine MACRESY-DUPORT